

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU

(Article L.213-10-9 du code de l'environnement)

Votre établissement appartient à la communauté des usagers de l'eau. De par vos activités, vous procédez à des prélèvements dans la ressource en eau, qui peuvent diminuer le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des autres usages de l'eau sur la même ressource ainsi que des usages de l'eau situés en aval, et perturber la vie aquatique.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau représente un effort collectif et solidaire qui sert à la protection de la ressource en eau et contribue ainsi à l'objectif du bon état des cours d'eau et masses d'eau visé par la Directive Cadre sur l'Eau.

✦ Pour mémoire

▣ Vous êtes concerné et donc vous devez déclarer

Vous êtes concerné par la redevance si vos activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau. Vous devez alors transmettre annuellement à l'Agence de l'Eau les informations relatives à vos dispositifs de mesures notamment les volumes annuels prélevés.

Sont exonérés de la redevance :

- les prélèvements effectués en mer ;
- les exhaustes de mines dont l'activité a cessé ;
- les prélèvements rendus nécessaires par l'exécution de travaux souterrains ;
- les prélèvements effectués pour maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages ;
- les prélèvements effectués en vue de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative ;
- les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- les prélèvements liés à la géothermie ;
- les prélèvements effectués hors de la période d'étiage pour des ouvrages destinés à la réalimentation des milieux naturels ;
- les prélèvements liés à la lutte antigel pour les cultures pérennes.

▣ Quelles sont les échéances à respecter ?

Votre formulaire de déclaration doit parvenir à l'Agence de l'Eau **chaque année** et ce **avant le 1^{er} avril** de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due.

En cas de retard de déclaration, et en application de l'article L.213-11-7 du code de l'environnement, la redevance est assortie d'une majoration de redevance de 10 %. A ce titre, un courrier de mise en demeure vous sera alors envoyé. Passé 30 jours suivant la réception de cette mise en demeure, une majoration de 40 % est appliquée à votre redevance. Vous recevrez alors un avis d'imposition d'office.

A cela s'ajoutent des intérêts de retard si votre déclaration est retournée après le 1^{er} juillet, selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts.

▣ Quelles obligations ?

- Les installations de prélèvement doivent être équipées d'un moyen de mesure approprié ;
- Les installations de mesure doivent être réalisées selon les normes en vigueur et les règles de l'art et doivent être maintenues en bon état de fonctionnement ;
- Vous devez procéder à une remise à neuf ou à un diagnostic de fonctionnement de vos dispositifs de mesure :
 - soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf,
 - soit sept ans après le dernier diagnostic.
- Vous devez tenir à jour un registre prévu à l'article R.214-58 du code l'environnement, en y inscrivant notamment :
 - la localisation des installations de prélèvement,
 - les relevés mensuels d'index des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index,
 - les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou la mesure des prélèvements.

★ Comment est calculée votre redevance ?

La redevance est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Redevance (€)} = \text{assiette (m}^3\text{)} \times \text{tarif (€/m}^3\text{)}$$

A noter que les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 € ne sont pas mis en recouvrement selon l'article L.213-11-10 du code de l'environnement.

▣ Détermination de l'assiette

L'assiette de la redevance est le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

La redevance n'est pas due, lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à :

- 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans les ressources de catégorie 1 ;
- 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2.

Si vous ne procédez pas à la mesure de vos prélèvements ou si vous ne communiquez pas les résultats de la mesure, le volume d'eau prélevé est calculé forfaitairement selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

▣ Tarif de la redevance

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente.

Les catégories d'usage

Six usages de l'eau prélevée ont été définis :

- Irrigation ;
- Irrigation gravitaire ;
- Alimentation en eau potable ;
- Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 % ;
- Alimentation d'un canal ;
- Autres usages économiques.

L'article L.213-10-9 du code de l'environnement prévoit que lorsque le prélèvement est destiné à plusieurs usages, la redevance est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage.

Cas particuliers : - l'usage "alimentation en eau potable" est défini par la qualité du préleveur, à savoir le service d'eau potable
- l'usage "irrigation" est circonscrit aux prélèvements effectués par les exploitants agricoles pour l'irrigation des cultures.

Le zonage

Les ressources en eau sont classées en catégorie 1 lorsqu'elles sont situées hors des zones de répartition des eaux, ou en catégorie 2 dans le cas contraire.

Le code de l'environnement prévoit également la possibilité pour l'Agence de l'Eau de définir ou maintenir au sein de ces catégories un zonage permettant de pratiquer des taux différenciés par "unité géographique cohérente en tenant compte des objectifs fixés par le SDAGE ou SAGE, s'il existe, ..., ainsi que des conditions hydrologiques."

Tarification dans le Bassin Artois Picardie

L'ensemble des dispositifs tarifaire et de zonage du X^{ème} programme d'intervention a été adopté par les instances du bassin Artois-Picardie (*votés par le Conseil d'Administration après avis conforme du Comité de Bassin*) le 27 septembre 2012 pour la période **2013-2018**.

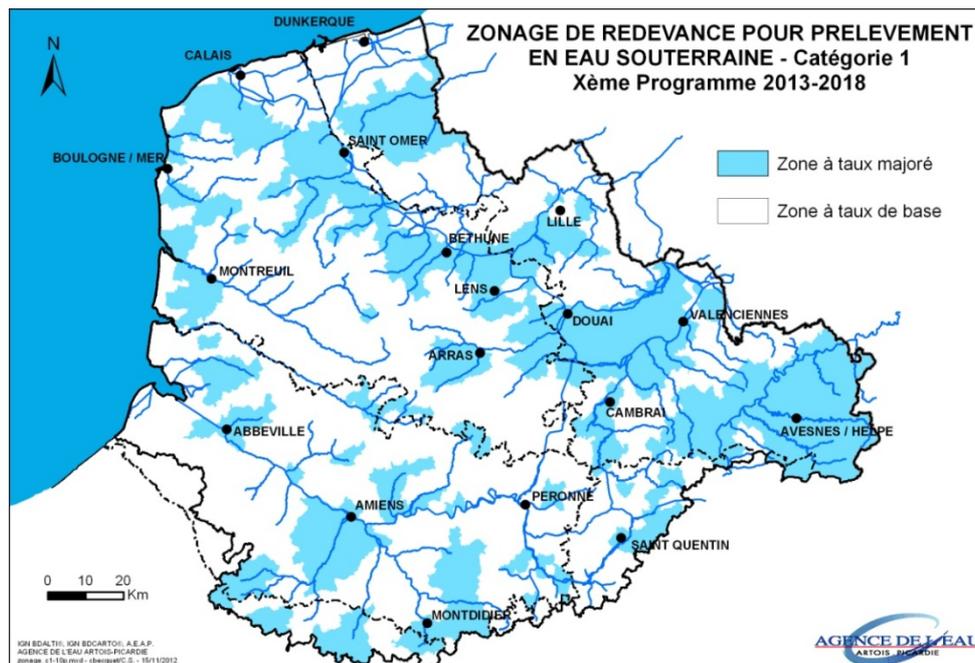
■ Prélèvement en eaux souterraines

Les ressources sur le bassin Artois-Picardie sont réparties en deux catégories :

Ressources de catégorie 1 :

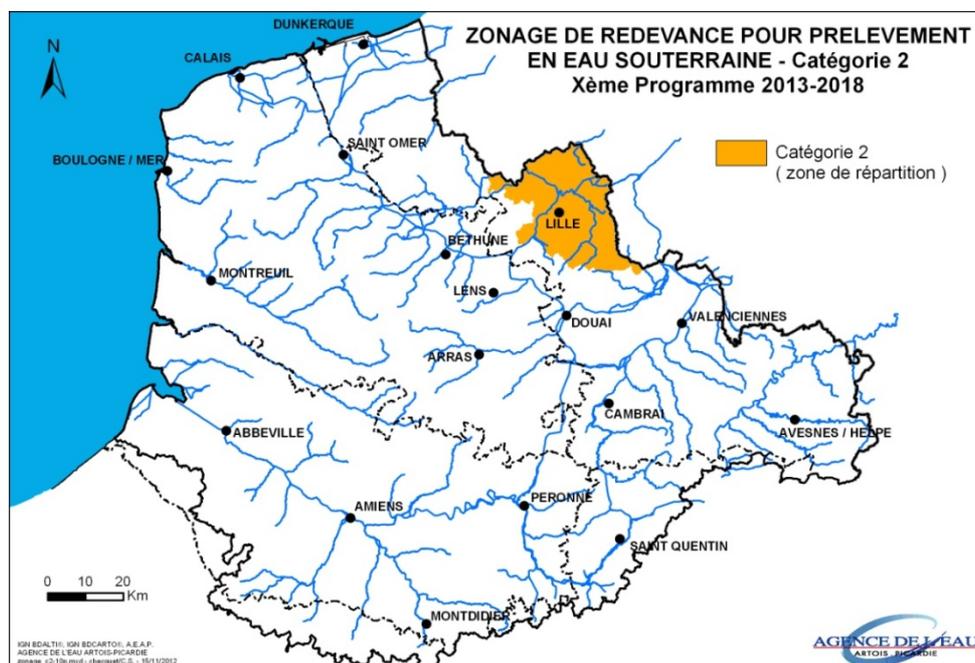
Deux zones :

- une zone à taux majoré comprend l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an ;
- une zone à taux de base pour le reste du bassin.



Ressources de catégorie 2 :

Une zone unique selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères (*concernées lorsque le prélèvement est effectué au-delà d'une profondeur fixée dans l'arrêté*).



Taux appliqués sur la période 2013-2018 :

| USAGES | Ressources | TARIFS (c€/m ³) | | | | | | Tarifs plafonds (c€/m ³) |
|--|--------------------------------|-----------------------------|-------|-------|--------|--------|--------|--------------------------------------|
| | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | |
| Irrigation | Catégorie 2 | 3,303 | 3,699 | 4,143 | 4,640 | 5,197 | 5,821 | 7,2 |
| | Catégorie 1 Zone de base | 1,352 | 1,487 | 1,636 | 1,799 | 1,979 | 2,178 | 3,6 |
| | Catégorie 1 Zone à taux majoré | 2,163 | 2,379 | 2,617 | 2,879 | 3,167 | 3,484 | |
| Irrigation gravitaire | Catégorie 2 | 0,165 | 0,185 | 0,207 | 0,232 | 0,260 | 0,291 | 1 |
| | Catégorie 1 Zone de base | 0,068 | 0,075 | 0,083 | 0,091 | 0,100 | 0,110 | 0,5 |
| | Catégorie 1 Zone à taux majoré | 0,109 | 0,120 | 0,132 | 0,145 | 0,160 | 0,176 | |
| Alimentation en eau potable | Catégorie 2 | 8,493 | 9,172 | 9,906 | 10,698 | 11,554 | 12,478 | 14,4 |
| | Catégorie 1 Zone de base | 3,795 | 3,909 | 4,026 | 4,147 | 4,271 | 4,399 | 7,2 |
| | Catégorie 1 Zone à taux majoré | 6,072 | 6,254 | 6,442 | 6,635 | 6,834 | 7,039 | |
| Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 % | Catégorie 2 | 0,552 | 0,618 | 0,692 | 0,775 | 0,868 | 0,972 | 1 |
| | Catégorie 1 Zone de base | 0,228 | 0,242 | 0,256 | 0,272 | 0,288 | 0,306 | 0,5 |
| | Catégorie 1 Zone à taux majoré | 0,365 | 0,387 | 0,410 | 0,435 | 0,461 | 0,489 | |
| Alimentation d'un canal | Catégorie 2 | 0,032 | 0,036 | 0,040 | 0,045 | 0,050 | 0,056 | 0,06 |
| | Catégorie 1 Zone de base | 0,009 | 0,011 | 0,012 | 0,013 | 0,014 | 0,016 | 0,03 |
| | Catégorie 1 Zone à taux majoré | 0,015 | 0,017 | 0,019 | 0,021 | 0,023 | 0,025 | |
| Autres usages économiques | Catégorie 2 | 4,522 | 5,200 | 5,980 | 6,877 | 7,909 | 9,095 | 10,8 |
| | Catégorie 1 Zone de base | 2,027 | 2,229 | 2,453 | 2,698 | 2,968 | 3,264 | 5,4 |
| | Catégorie 1 Zone à taux majoré | 3,243 | 3,567 | 3,924 | 4,316 | 4,748 | 5,223 | |

▣ **Prélèvement en eaux superficielles**

Les taux suivants sont appliqués uniformément sur le bassin :

| USAGES | TARIFS (c€/m ³) | | | | | | Tarif plafond (c€/m ³) |
|--|-----------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|------------------------------------|
| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | |
| Irrigation | 0,702 | 0,758 | 0,819 | 0,885 | 0,956 | 1,032 | 3,6 |
| Irrigation gravitaire | 0,031 | 0,033 | 0,036 | 0,039 | 0,042 | 0,045 | 0,5 |
| Alimentation en eau potable | 1,778 | 1,849 | 1,923 | 2,000 | 2,080 | 2,163 | 7,2 |
| Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 % | 0,104 | 0,112 | 0,121 | 0,131 | 0,141 | 0,152 | 0,5 |
| Alimentation d'un canal | 0,0043 | 0,0046 | 0,0050 | 0,0054 | 0,0058 | 0,0063 | 0,03 |
| Autres usages économiques | 0,972 | 1,050 | 1,134 | 1,225 | 1,323 | 1,429 | 5,4 |

AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

200, rue Marceline – Centre Tertiaire de l'Arsenal
BP 80818 – 59508 Douai Cedex

Secrétariat : 03.27.99.96.22 – Fax : 03.27.71.52.90

www.eau-artois-picardie.fr